ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187 Rect.

présenté par

M. Christian Paul, Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Bapt,
Mme Génisson, M. Issindou, M. Mallot, M. Jean-Marie Le Guen,
M. Sirugue, M. Jean-Louis Touraine, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal,
Mme Pinville, Mme Clergeau, Mme Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mme Orliac,
Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Leroy, Mme Oget,
Mme Iborra, Mme Biémouret, M. Renucci, M. Lebreton
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 4113-6-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4113-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4113-6-2. – Le non-respect des obligations prévues à l'article L. 4113-6 est puni des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir des sanctions pénales en cas de non respect de l'article L 41113-6. En effet, actuellement les conséquences pénales pour les professions de santé et les entreprises peuvent être prises par les tribunaux correctionnels sur plainte déposée par la DGCCRF.

Depuis la loi du 4 mars 2002 les entreprises et leurs dirigeants peuvent aussi en faire l'objet.

APRÈS L'ART. 9 BIS N° 187

Étant donné les dérives qui ont pu être mises à jour suite au scandale de l'affaire du Médiator et de la nécessité de renforcer l'indépendance des professionnels, il convient de renforcer les sanctions encourues.